

ALIA - Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel - Comptes annuels au 31 décembre 2015 et Rapport du réviseur d'entreprises agréé.

RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ

Conformément au mandat donné par le Conseil d'administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de ALIA - Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, comprenant le bilan au 31 décembre 2015 ainsi que le compte de profits et pertes pour l'exercice clos à cette date et un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

Responsabilité du Conseil d'administration pour les comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces comptes annuels, conformément aux principes, règles et méthodes comptables reprises en annexe aux comptes annuels ainsi que d'un contrôle interne qu'il juge nécessaire pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du Réviseur d'Entreprises Agréé

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d'Audit telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix des procédures relève du jugement du Réviseur d'Entreprises Agréé, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le Réviseur d'Entreprises Agréé prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et à la présentation sincère des comptes annuels afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne de l'entité.

Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Motif de l'opinion avec réserves

Au 31 décembre 2014, notre opinion était assortie d'une réserve du fait que nous n'étions pas en mesure de vérifier la prise en charge de certaines charges de fonctionnement et de nous prononcer sur le montant des charges en question.

Au 31 décembre 2015, comme indiqué dans la note 7 de l'annexe aux comptes annuels « Relations avec l'État luxembourgeois », ALIA - Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ne comptabilise toujours pas certaines charges de fonctionnement supportées directement par des administrations de l'État

luxembourgeois. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de vérifier cette prise en charge et de nous prononcer sur le montant des charges en question.

Opinion avec réserves

À notre avis, sous réserve de l'incidence du point décrit dans le paragraphe « Motif de l'opinion avec réserves », les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de ALIA - Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel au 31 décembre 2015, ainsi que des résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes, règles et méthodes comptables reprises en annexe aux comptes annuels.

Référentiel comptable

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 2 de l'annexe aux comptes annuels qui décrit le référentiel comptable appliqué. Les états financiers ont été préparés en conformité avec l'art. 35quinquies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (modifié par la loi du 27 août 2013 portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel »). En conséquence, il est possible que les comptes annuels ne puissent se prêter à un usage autre.

Luxembourg, le 12 novembre 2018.

BDO Audit
Cabinet de révision agréé
représenté par
Joseph Hobscheid

BILAN

Exercice du 01.01.2015 au 31.12.2015

	2015	2014
<u>ACTIF</u>		
A. Actif immobilisé	7 677,64	8 666,28
<i>I. Immobilisations incorporelles</i>	4 849,12	3 009,81
1. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été acquis à titre onéreux	4 849,12	3 009,81
2. Droits de propriété intellectuelle	4 849,12	3 009,81
<i>II. Immobilisations corporelles</i>	2 828,52	0,00
1. Autres installations, outillage et mobilier	2 828,52	5 656,47
B. Actif circulant	776 700,49	310 263,84
<i>II. Créances</i>	27 440,37	0,00
1. Créances résultant de ventes et prestations de service	27 440,37	0,00
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	27 440,37	0,00
2. Créances résultant de prestations de services	0,00	0,00
<i>IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux chèques et en caisse</i>	749 260,12	310 263,84
C. Comptes de régularisation	11 007,62	8 005,68
TOTAL DU BILAN (ACTIF)	795 385,75	326 935,80
<u>PASSIF</u>		
A. Capitaux propres	686 641,52	263 105,70
<i>I. Résultats reportés</i>	263 105,70	263 105,70
<i>II. Résultat de l'exercice</i>	423 535,82	263 105,70
B. Provisions	7 255,00	6 435,00
1. Autres provisions	7 255,00	6 435,00
C. Dettes non subordonnées	101 489,23	57 395,10
1. Dettes sur achats et prestations de services	18 580,33	15 558,89
2. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale	82 908,90	41 836,21
a) Dettes fiscales	77 284,88	36 780,97
b) Dettes au titre de la sécurité sociale	5 624,02	5 055,24
TOTAL DU BILAN (PASSIF)	795 385,75	326 935,80

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Exercice du 01.01.2015 au 31.12.2015

	2015	2014
A. CHARGES		
1. <i>Autres charges externes</i>	128 188,58	136 380,51
2. <i>Frais de personnel</i>	198 747,23	64 573,38
a) Salaires et traitements	183 336,80	60 246,21
b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements	12 660,43	3 667,17
c) Autres charges sociales	2 750,00	660,00
3. <i>Corrections de valeur</i>	4 873,04	3 688,17
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	4 873,04	3 688,17
4. <i>Autres charges d'exploitation</i>	89 628,89	121 146,24
5. <i>Intérêts et autres charges financières</i>	191,25	0,00
Profit de l'exercice	423 535,82	263 105,70
Total charges	845 164,81	588 894,00
B. PRODUITS		
1. <i>Montant net du chiffre d'affaires</i>	119 871,09	0,00
2. <i>Autres produits d'exploitation</i>	725 160,66	588 894,00
3. <i>Autres intérêts et autres produits financiers</i>	133,06	0,00
TOTAL PRODUITS	845 164,81	588 894,00

ANNEXE

31 décembre 2015

NOTE 1 - GÉNÉRALITÉS

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a été créée par la loi du 27 août 2013 portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ». Elle succède au Conseil national des programmes et à la Commission indépendante de la radiodiffusion, institutions dont elle reprend les attributions. Dans le domaine de la publicité, elle a hérité des missions assurées auparavant par le Service des médias, des communications et du numérique du ministère d'État.

L'ALIA est en charge de la surveillance des services de médias audiovisuels et sonores qui ont une licence luxembourgeoise. Lors d'une plainte d'un individu (et en cas d'une autosaisine), elle examine si l'élément de programme incriminé a enfreint les dispositions légales telles que la protection des mineurs, la dignité humaine ou les dispositions légales en matière de contenu des programmes. Dans l'affirmative, elle peut prononcer une sanction. Une autre mission de l'ALIA consiste dans l'attribution des permissions pour les radios locales et régionales (appelées réseaux d'émission). Par ailleurs, l'ALIA est en charge de superviser le système de classification des films projetés dans les salles de cinéma ; dans le cadre de cette compétence, l'ALIA peut reclasser un film dans une catégorie d'âge supérieure.

L'Autorité dispose du statut d'un établissement public à caractère administratif indépendant dotée de la personnalité juridique. L'ALIA peut ainsi accomplir ses tâches quotidiennes en toute indépendance.

L'Autorité bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État ; elle encaisse également de la part des fournisseurs de services de médias audiovisuels une taxe de surveillance annuelle pour chaque programme tombant sous sa compétence. L'État met à sa disposition les biens immobiliers nécessaires au bon fonctionnement et à l'exercice de ses missions.

L'exercice financier de l'Autorité coïncide avec l'année civile, c.-à-d. l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable a commencé au 1^{er} janvier 2014 pour se clôturer au 31 décembre 2014.

NOTE 2 - PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Principes généraux

Les comptes de l'ALIA sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. Le Conseil d'administration applique par analogie les prescriptions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Certaines charges en relation avec le fonctionnement de l'ALIA sont cependant supportées par des administrations de l'État luxembourgeois (cfr. Note 5 - Relations avec l'État luxembourgeois).

Conversion des devises

Les comptes de ALIA sont tenus en euros (EUR) et les comptes annuels sont établis dans la même devise.

Les transactions de l'exercice en devises autres que l'euro sont converties en euros au cours de change en vigueur à la date de la transaction.

Tous les postes de l'actif circulant du bilan exprimés dans une devise autre que celle du bilan sont valorisés individuellement au plus bas de leur valeur, au cours de change historique ou de leur valeur déterminée sur base du cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.

Tous les postes du passif du bilan exprimés dans une devise autre que celle du bilan sont valorisés individuellement au plus haut de leur valeur, au cours de change historique ou de leur valeur déterminée sur base du cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.

Ainsi seuls sont comptabilisés dans le compte de profits et pertes les bénéfices et les pertes de change réalisés et les pertes de change non réalisées.

Règles d'évaluation

Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées au plus bas de leur coût d'acquisition ou de revient ; déduction faite des amortissements et corrections de valeur cumulées. Les immobilisations sont amorties linéairement sur base de la durée de vie estimée de chaque bien. Les éventuelles corrections de valeur ne sont pas maintenues lorsque les raisons qui ont motivées leur constitution ont cessé d'exister.

Logiciel : 33,33 %

Mobilier : 25 %

Comptes de régularisation actif

Ce poste comprend les charges comptabilisées pendant l'exercice mais qui sont imputables à un exercice ultérieur.

Provisions

Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes et des dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à leur date de survenance.

Des provisions sont également constituées pour couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou dans un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

Dettes non subordonnées

Les dettes sont enregistrées à leur valeur de remboursement.

NOTE 3 - EFFECTIF DU PERSONNEL

L'ALIA emploie, au 31 décembre 2015, 4 personnes :

- 1 directeur - nommé par arrêté grand-ducal du 19 mai 2014 pour une durée de cinq ans avec effet à partir du 1^{er} juin 2014 ;
- 1 rédacteur stagiaire, engagé à tâche complète à raison de 40 heures par semaine ;
- 1 employée de l'État, engagée à tâche partielle à raison de 30 heures par semaine et à durée indéterminée ;
- 1 employée de l'État, engagée à tâche complète à raison de 40 heures par semaine et à durée déterminée ;

Au cours de l'exercice 2015, le traitement de l'employée à tâche partielle a été pris en charge par l'Administration du personnel de l'État (2014 : 2 employées) (cf. Note 7 - Relations avec l'État luxembourgeois).

NOTE 4 - MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Pour 2015, le montant net du chiffre d'affaires se compose de la taxe annuelle à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores (cf. règlement grand-ducal du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'ALIA).

NOTE 5 - AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

Pour 2015, les autres produits d'exploitation se composent de la dotation annuelle de l'État luxembourgeois.

NOTE 6 - INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le règlement grand-ducal du 13 décembre 2013 porte fixation des indemnités revenant au président, membres et à la secrétaire du Conseil d'administration ainsi qu'aux membres de l'Assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.

Le président du Conseil d'administration de l'ALIA bénéficie d'une indemnité de 100 points indiciaires par mois à partir de son entrée en fonction et les autres membres ainsi que la secrétaire du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de 80 points par mois à partir de leur entrée en fonction respective.

La valeur du point indiciaire applicable aux indemnités du président et des autres membres du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est celle applicable conformément à la lettre B) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Les indemnités visées ne sont pas pensionnables.

Un montant total de EUR 99.971,48 a été transféré au cours de l'année 2015 aux membres du Conseil d'administration au titre de leurs fonctions.

NOTE 7 - RELATIONS AVEC L'ÉTAT LUXEMBOURGEOIS

L'État luxembourgeois ou des administrations de l'État luxembourgeois prennent à leur charge une partie des frais de fonctionnement de l'ALIA, sans que ces frais ne soient refacturés à l'ALIA. Il s'agit principalement du traitement de l'employée travaillant à temps partiel pour l'ALIA (cf. Note 3 - Effectif du personnel), des cotisations des deux employées à la caisse de pension, des charges en relations avec l'environnement informatique de l'ALIA ainsi que certains éléments mobiliers. Le compte de profits et pertes de l'ALIA ne reprend ainsi ni les charges y afférentes, ni les produits (i.e. la prise en charge par l'État).

NOTE 8 - ÉVÈNEMENTS POST-CLÔTURE

Il n'y a pas eu d'événements post-clôture.

